

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD LÉTOURNEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50887

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Gary Coupland comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1124-2005 du 23 novembre 2005, que son mandat viendra à expiration le 7 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 décembre 2008 ;

QUE monsieur Gary Coupland soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable ;

QUE la rémunération de monsieur Gary Coupland soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Gary Coupland soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50888

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de M^c Michael D. Levinson comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Michael D. Levinson, avocat conseil, McCarthy Tétrault, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Michael D. Levinson comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michael D. Levinson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Levinson exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2008 pour se terminer le 30 novembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Levinson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Levinson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Levinson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Régime de retraite

M^e Levinson choisit de ne pas participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Levinson reçoit, jusqu'au 30 décembre 2009, une somme équivalente, soit 9,1% de son salaire de base. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Levinson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Levinson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Levinson pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Levinson se termine le 30 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Levinson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHAEL D. LEVINSON

50889

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe A: Agri-stabilité et Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n^o 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord-cadre doit être modifiée pour l'année de programme 2007 d'Agri-investissement afin que le producteur n'ait pas à faire de dépôt dans son compte d'épargne pour recevoir les contributions gouvernementales;

ATTENDU QUE la disposition contenue à l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe A: Agri-stabilité et Agri-investissement permet de régler cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe A: Agri-stabilité et Agri-investissement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe A: Agri-stabilité et Agri-investissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50891